



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping L'Espérance de 40 emplacements « *grand confort* » sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4884, déposée par Monsieur Stéphane LECOURT, gérant du camping L'Espérance, relative au projet d'extension de ce camping pour 40 emplacements « *grand confort* » sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (50), reçue complète le 17 avril 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 mai 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 3 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer 40 emplacements « *grand confort* » destinés à installer des unités d'hébergement de 146 m² à 229 m² sur une surface totale de 10 706 m², sur un terrain agricole en extension du camping L'Espérance, situé 36 rue de la Gamburie à Denneville, commune déléguée de la commune nouvelle de Port-Bail-sur-Mer (50) ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- un certificat administratif de la direction des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération du Cotentin confirmant les capacités de collecte des déchets produits pour 40 emplacements supplémentaires ;
- des haies seront plantées sur les talus nord et sud du site du projet ;
- le camping dispose d'un règlement intérieur qui précise « *les bonnes conduites à tenir pour le respect des autres campeurs et riverains à toute période et à toute heure, avec notamment, un silence total à partir de 23h* » ;
- à partir de l'été 2023, un vigile sera mis en place pour assurer le respect des règles du camping et veiller à la quiétude de la clientèle et des riverains ;

Considérant les compléments apportés par la direction Cycle de l'eau de la communauté d'agglomération du Cotentin au dossier initial :

- détail des travaux prévus pour résoudre les dysfonctionnements du système d'assainissement sur le secteur de Portbail-sur-Mer ;
- des études ont été engagées en vue de réaliser des travaux sur les secteurs les plus sensibles courant 2024 pour réduire les infiltrations d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées ;
- les prétraitements et les membranes de la station d'épuration seront renouvelés respectivement d'ici la fin 2023 et courant 2024 ;
- concernant la ressource en eau potable sur le territoire, « *les prélèvements seraient actuellement supérieurs aux volumes autorisés* » mais la communauté d'agglomération lance « *des investigations pour analyser au mieux la situation* » ;
- en conclusion, les différentes opérations lancées par la collectivité devraient lui « *permettre d'être en capacité de traiter la demande* » pour l'ouverture de 40 nouveaux emplacements à partir d'avril 2025 et, dans l'attente des résultats de ces investigations et de la réalisation de ces travaux, la communauté d'agglomération « *ne peut répondre favorablement aux demandes d'extension* » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera un permis d'aménager et relève du régime déclaratif de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* » ;

Considérant que le projet se traduit notamment en phase travaux par :

- des travaux de terrassement pour la réalisation de la voirie et des espaces verts aménagés pour permettre la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité ;
- le renforcement des haies bocagères arbustives rétro-littorales présentes en limite ouest et est du périmètre d'extension et la plantation en limite nord et sud de nouvelles haies sur talus avec des essences locales, résistantes aux conditions du bord de mer ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant situées à un peu plus de 200 mètres au sud du projet (« *Dunes de Saint-Rémy-des-*

Landes », 250008430, et « *Havre et dunes de Surville* », 250008429) ;

- en dehors de tout site Natura 2 000, le plus proche étant situé à un peu plus de 200 mètres au sud du projet (« *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* », FR2500082) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors des zones soumises à la submersion marine, à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la mer ;
- en zone de débordement de nappe phréatique pour la partie sud du périmètre d'extension et en zone de remontée de nappe phréatique entre 0 et 1 mètre pour le reste du périmètre de l'extension et du camping existant ;
- sur une zone identifiée par la DREAL Normandie comme une zone humide, le pétitionnaire démontrant cependant l'absence de zones humides sur la base d'une étude jointe au dossier (critères floristique et relatif à l'hydromorphologie des sols) ;
- à un peu plus de 500 mètres de la plage de Lindbergh dont les eaux à usage de loisirs et professionnels sont classées d'excellente qualité depuis 2013 et en qualité A au titre d'une production professionnelle de bivalves non fouisseurs ;
- en secteur Ut à vocation touristique faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Denneville ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols qui sera causée par ce projet reste limitée à la partie bitumée des allées (1 675 m²) représentant environ 16 % de la surface du projet ; que les mobil-homes seront installés sur un terrain plat, qu'ils ne présenteront pas de fondations et seront surélevés de 50 à 60 centimètres au-dessus du sol permettant ainsi l'infiltration des eaux pluviales sous les mobil-homes ;

Considérant que l'exposition d'une nouvelle population et de nouveaux biens aux risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques est limitée compte tenu de l'absence de fondations des mobil-homes, de leur surélévation de 50 à 60 centimètres au-dessus du sol et de la fermeture du camping pendant la période des plus hautes eaux (du 15 octobre au 1^{er} avril) ; que les réseaux prévus seront étanches et les coffrets électriques surélevés afin de prendre en compte ce phénomène de remontées de nappes phréatiques ;

Considérant que le système d'assainissement de Port-Bail-sur-Mer présente un fonctionnement dégradé ne permettant pas en l'état de raccorder les 40 parcelles du projet représentant environ 100 à 120 équivalents-habitants, la station d'épuration de Port-Bail-sur-Mer ayant notamment montré une saturation en termes de pollution carbonée et azotée entrantes en période estivale en 2020 ; que le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet fourni par le pétitionnaire prévoit une mise en fonctionnement des mobil-homes, dont l'occupation générera des eaux usées, à partir d'avril 2025, soit après la réalisation des travaux prévus pour résoudre les dysfonctionnements du système d'assainissement sur le secteur de Portbail-sur-Mer ;

Considérant que les besoins en eau potable sont estimés par le pétitionnaire à 15 m³ par an par emplacement soit environ cinq fois moins que la consommation d'eau potable d'une habitation ;

Considérant que le Troène (potentiel allergisant modéré) est l'une des essences envisagées pour les haies plantées au sein du site en limite des emplacements ; que le recours à des essences végétales présentant un fort potentiel allergisant est cependant écarté (Cyprès, Aulnes, Bouleaux et Saules hors palette végétale envisagée) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du Code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension du camping L'Espérance de 40 emplacements « *grand confort* » sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche), est retirée.

Article 2

Le projet d'extension du camping L'Espérance de 40 emplacements « grand confort » sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine*

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr